

15 JULY 2004

(1^{ère} section)

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/59**, ayant pour objet un recours introduit le 28 septembre 2022 par Mme [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 16 septembre 2022 qui rejette la demande d'inscription de sa fille [REDACTED] dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours et rapporteur,
- M. Paul Rietjens, membre,
- Mme Brigitte Phémolant, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve
d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au

Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 25 novembre 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La requérante est députée au Parlement européen depuis le [REDACTED], et vit à Bruxelles.

Sa fille, [REDACTED], vivait avec son père à Alessandria en Italie, et y était scolarisée, jusqu'à la fin du mois d'août 2022.

Le 7 septembre 2022, la requérante et le père de [REDACTED] ont introduit une demande d'inscription dans la section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe, en S7 pour l'année scolaire 2022-2023.

Le dossier ayant été déposé après la rentrée scolaire du 6 septembre 2022, la requérante a exposé dans un courrier joint au dossier d'inscription (+ annexes) les circonstances exceptionnelles entourant l'inscription de l'élève en application de l'article 12 de la Politique d'inscription.

2.

Par décision du 16 septembre 2022, l'Autorité Centrale des Inscriptions a rejeté la demande d'inscription comme irrecevable, en application de l'article 12.1 de la Politique d'inscription 2022-2023 :

« L'Autorité a noté que l'une des conditions, à savoir celle de votre entrée en fonction au plus tôt trois mois avant le début de la scolarité effective de l'enfant dans les Ecoles européennes, n'est pas remplie. Par conséquent, votre demande d'inscription est irrecevable.

En outre, les circonstances exposées dans votre lettre du 8 septembre 2022 ne permettent pas de déroger aux règles relatives à l'inscription après la rentrée scolaire. (...) ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances particulières au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription, dans la mesure où ils ne caractérisent ni ne différencient votre situation de celle d'autres cas ».

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours en annulation.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir les mêmes circonstances expliquant sa demande d'inscription après la rentrée scolaire : sa fille n'a déménagé à Bruxelles qu'au début du mois de septembre, après avoir réussi son examen de rattrapage ; elle ne peut rester en Italie avec son père, celui-ci étant contraint, de façon imprévisible, à s'installer en Bulgarie pour des raisons professionnelles. La requérante ajoute qu'à défaut d'une place dans la section italienne des Ecoles européennes, sa fille devra fréquenter une école francophone ou flamande en Belgique, sans avoir les connaissances linguistiques suffisantes.

4.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé et de condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Les Ecoles soutiennent que le moyen est non fondé dès lors que :

- la requérante est entrée en fonction au Parlement européen le [REDACTED], soit plus de trois mois avant le début de la scolarité souhaitée de l'élève à l'Ecole européenne ;
- la requérante vit à Bruxelles (depuis une date non précisée) ;
- les circonstances invoquées par la requérante ne sont pas exceptionnelles et ne permettent pas de déroger aux conditions d'introduction d'une demande d'inscription après la rentrée scolaire :
 - a) l'installation du père de l'élève en Bulgarie pour des raisons professionnelles est un élément présenté pour la première fois à l'occasion du recours ; or, l'article 12.1 de la Politique précise expressément que les « *situations exceptionnelles affectant l'élève concerné* » doivent être « *dûment justifiées lors de l'introduction de la demande* » ; en outre, aucune pièce n'est produite à l'appui de cette affirmation ;
 - b) le fait que [REDACTED] devait présenter un examen de rattrapage en physique dans son lycée en Italie le 29 août 2022 n'est pas une circonstance

pertinente : d'une part, si le déménagement de l'élève à Bruxelles tenait effectivement du départ de son père pour la Bulgarie, le fait d'être admise ou non dans la classe supérieure ne changeait rien au fait que ce déménagement devait avoir lieu ; d'autre part, rien n'empêchait la requérante d'introduire la demande d'inscription aux Ecoles européennes avant la rentrée scolaire (lors de la deuxième phase d'inscription), et ce à titre conservatoire, sans attendre les résultats de cet examen de rattrapage.

5.

La requérante n'a pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

6.

Les inscriptions après la rentrée scolaire sont régies par l'article 12 de la Politique d'inscription 2022-2023.

Ces inscriptions sont limitées à des cas très précis, dont l'article 12.1 de la Politique énonce les conditions en les termes suivants :

« A partir du 6 septembre 2022, les demandes d'inscription sont admises de manière restrictive et à la stricte condition de remplir au moment de leur introduction au sens des articles 2.12. et 2.14. les trois conditions cumulatives suivantes, sauf situations exceptionnelles affectant l'élève concerné dûment justifiées lors de l'introduction de la demande :

- a) elles concernent des élèves de catégorie I, II[□] et II[†], qui n'ont pas fait l'objet d'une autre demande d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023,
- b) l'élève concerné est scolarisé depuis au moins cinq mois en dehors du territoire belge au moment de l'introduction de la demande,
- c) l'une des deux hypothèses suivantes est rencontrée au plus tôt trois mois avant le début de la scolarité effective de l'enfant :

- l'un des représentants légaux entre en fonction auprès des Institutions de l'Union européenne,
- l'un des représentants légaux résidant en dehors du territoire belge s'établit durablement à Bruxelles dans le cadre d'une modification de la situation familiale. ».

7.

D'une part, il ne peut être sérieusement contesté qu'en l'espèce, les trois conditions *cumulatives* – et en particulier la condition c) - n'étaient pas remplies dès lors que la requérante est entrée en fonction au Parlement européen le [REDACTED], soit plus de trois mois avant le début de la scolarité souhaitée de sa fille dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

C'est donc à bon droit que l'Autorité Centrale des Inscriptions a considéré ne pas devoir faire droit à cette demande d'inscription après la rentrée scolaire.

8.

D'autre part, l'article 12.1 de la Politique précise qu'il peut être fait exception à ces conditions cumulatives en cas de « *situations exceptionnelles affectant l'élève concerné dûment justifiées lors de l'introduction de la demande* ».

Toutefois, les circonstances invoquées par la requérante ne peuvent pas faire obstacle à l'application de l'article 12 de la Politique.

En effet,

- d'une part, les circonstances invoquées n'ont pas été « *dûment justifiées lors de l'introduction de la demande* » : aucune information précise ou pièce probante ne vient étayer la circonstance tirée de l'installation du père de [REDACTED] en Bulgarie pour des raisons professionnelles ; et par ailleurs, la requérante n'en fait état pour la première fois que lors de l'introduction de son recours, cette circonstance n'ayant pas été invoquée dans la lettre du 8 septembre 2022 adressée à l'ACI pour justifier l'inscription de sa fille après la rentrée scolaire ;

- d'autre part, la circonstance qu'elle devait passer un rattrapage dans son précédent établissement scolaire en Italie n'est pas pertinente : le fait d'être admise ou non dans la classe supérieure ne changeait rien au fait que [REDACTED] devait rejoindre sa mère à Bruxelles, dès lors qu'elle ne pouvait manifestement pas suivre son père en Bulgarie ; la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pouvait pas introduire la demande d'inscription aux Ecoles européennes avant la rentrée scolaire (lors de la deuxième phase d'inscription), ne fût-ce qu'à titre conservatoire ; elle ne justifie pas non plus pourquoi elle devait attendre le résultat de l'examen de rattrapage pour envisager un déménagement de sa fille à Bruxelles, rendu nécessaire par le départ du père de [REDACTED] en Bulgarie.

9.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du présent recours n'est fondé.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les Ecoles

européennes.

Sur les frais et dépens,

10.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

11.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner la requérante, qui succombe dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation

du montant de ces frais et dépens en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **22/59**, est rejeté.

Article 2 : La requérante payera aux Ecoles européennes une somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

B. Phémolant

Bruxelles, le 25 novembre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur